Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Paris, le 18 novembre 2013

Réforme de la représentation politique des Français à l'étranger

Au terme d'un processus législatif accéléré, le projet de loi sur la réforme de la représentation des Français à l'étranger a été adopté le 27 juin 2013. Après un recours au Conseil Constitutionnel, qui a rendu une décision déclarant le texte conforme à la Constitution, la loi a été promulguée le 22 juillet 2013 (loi n° 2013-659).

Cette loi s'organise en quatre titres :
Titre I les instances représentatives des Français établis hors de France ;
Titre II l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
Titre III l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
Titre IV les dispositions diverses.

Deux projets de décret en Conseil d'Etat d'application ont été publiés :
- l'un sur les élections (décret n°2014-290 du 4 mars 2014
- l'autre sur l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires et de la nouvelle AFE (décret n°2014-144 du 16 février 2014).

Les principales dispositions de la loi vous sont présentées ci-dessous :

*

La loi du 22 juillet 2013 prévoit trois niveaux de représentation :

1. Une représentation de proximité, avec l'élection, à l'échelon local, de conseillers consulaires, et la mise en place concomitante des conseils consulaires dans les postes diplomatiques et consulaires ;
2. Au niveau central, les conseillers à l'AFE ;
3. Au niveau national, les sénateurs des Français établis hors de France, dont le collège électoral est élargi, sans préjudice des députés des Français de l'étranger, pour lesquels la loi n'apporte aucune modification.

1. L'échelon local :

a) L'élection des conseillers consulaires :

Afin de favoriser l'émergence d'élus de proximité, la loi prévoit l'élection de conseillers consulaires au suffrage universel direct pour six ans, dans le cadre de 130 circonscriptions électorales.

Le nombre de conseillers à élire par circonscription consulaire est déterminé en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France (et conformément au tableau de l'article 25 de la loi). Le nombre de conseillers consulaires peut ainsi varier de 1 à 9 selon le nombre d'inscrits. Au total, sur la

base des statistiques du Registre au 1er janvier 2014, le nombre de conseillers consulaires est de 443.

Le mode de scrutin varie également suivant le nombre de conseillers consulaires à élire : lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir au sein de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En revanche, si plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le décret d'application prévoit le système d'indemnités permettant aux conseillers consulaires de couvrir les charges liées à l'exercice de leur mandat.

Les conseillers consulaires peuvent bénéficier de formations dans les domaines de compétence des conseils consulaires. Le décret n°2014-144 précise également leurs prérogatives lors des cérémonies publiques.

b) La mise en place des conseils consulaires :

Organisation

La loi du 22 juillet 2013 crée, auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire, qui devient l'instance unique de consultation et d'information des représentants de la communauté française dans la circonscription.

La présidence du conseil consulaire est assurée par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. Il sera assisté d'un vice-président élu par et parmi les conseillers consulaires de la circonscription.

L'ambassadeur, ou le chef de poste consulaire, présentera, chaque année, un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence du conseil consulaire.

Les délibérations des conseils consulaires donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 3 de la loi).

Enfin, l'article 5 de la loi du 22 juillet 2013 prévoit que le ministre des affaires étrangères, peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires. Cette création s'apprécie au regard des circonstances locales, notamment de l'activité consulaire réelle, ou lorsque le nombre de personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le justifie. L'arrêté du 20 mai 2014 fixe la liste des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires.

Compétences

Le conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Il peut être consulté sur toute question concernant la protection sociale et l'action sociale, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage, l'enseignement français à l'étranger et la sécurité.

En conséquence, le décret prévoit, à ce stade, que le conseil consulaire remplace l'ensemble des comités consulaires existants : comité consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS), comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP), commission locale pour les bourses scolaires. Le comité de sécurité, qui a

vocation, le cas échéant à se réunir dans un tout autre format (chefs d'îlots) et à une fréquence qui peut être liée à l'actualité locale, pourra se réunir indépendamment des conseils consulaires.

Le conseil consulaire a une composition à géométrie variable, suivant les thématiques à traiter, afin de lui permettre de d'aborder efficacement les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le projet de décret prévoit sa composition détaillée : membres de droit avec voix délibérative, membres désignés avec voix consultative ou délibérative selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. La mise en place d'une nouvelle AFE :

Organisation

Dans un format plus resserré de 90 membres (au lieu de 155 actuellement), exclusivement issus du suffrage démocratique (suppression des 12 personnalités qualifiées nommées par le ministre des affaires étrangères), l'AFE se voit confirmée dans son rôle d'instance représentative à vocation consultative placée auprès du gouvernement.

Les conseillers à l'AFE sont élus pour six ans par les conseillers consulaires dans le mois suivant leur renouvellement général, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. L'ensemble des sièges est attribué à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste.

Le décret n°2014-144 définirt les indemnités prévues pour les conseillers de l'AFE.

Les conseillers à l'AFE peuvent bénéficier d'actions de formation dans les domaines de compétence de l'AFE.

Le fonctionnement de l'AFE est adapté : elle n'est plus présidée par le ministre des affaires étrangères mais par un président élu lors de sa première réunion. Elle se réunir au moins deux fois par an en formation plénière, la réunion en formation de bureau étant abandonnée.

Le décret n°2014-144 prévoit, à ce stade, un format de bureau plus opérationnel de 9 membres (contre 35 actuellement) et porte à 6 le nombre de commissions permanentes (contre 5 commissions permanentes et 2 commissions temporaires actuellement). Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'AFE.

Compétences

Renforçant la fonction consultative de cette assemblée, l'article 11 de la loi fait obligation au gouvernement d'informer l'AFE des dispositions du projet de loi de finances de l'année intéressant les Français établis hors de France, dès son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, ainsi que sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. L'AFE peut, en retour, faire part de ses observations au gouvernement.

Chaque année, le gouvernement présente à l'AFE un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard, qui peut donner lieu à un avis de l'AFE et qui porte notamment sur :

1° l'enseignement français, y compris l'enseignement bilingue francophone à l'étranger ;

2° la protection sociale et l'action sociale ;

3° la formation professionnelle et l'apprentissage ;

4° la sécurité des Français établis hors de France ;

5° le soutien à l'entreprenariat des Français établis hors de France et les actions menées pour favoriser la diffusion commerciale des produits fabriqués en , dans le cadre de la diplomatie économique ;

6° les engagements internationaux portant sur l'une des matières prévues aux 1°, 2°, 3° et 7° et concernant directement les Français établis hors de France, ainsi que les conventions tendant à éviter les doubles impositions et celles relatives au droit de la famille relevant de la Conférence de La Haye de droit international privé, sous réserve des prérogatives attachées à la conduite des relations extérieures de la France ;

7° l'administration des Français établis hors de France.

L'Assemblée peut être consultée par le gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, les concernant. Dans ces domaines, elle peut, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions, de portée consultative.

L'AFE reçoit des membres du gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. A l'inverse, chaque conseiller peut saisir les membres du gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il peut communiquer sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée au bureau de l'Assemblée.

3. Un collège électoral élargi pour les sénateurs des Français de l'étranger

Les douze sénateurs représentant les Français établis hors de France seront élus par un collège élargi. L'actuel corps électoral, composé des députés des Français de l'étranger et des membres élus de l'AFE, se voit complété par les 443 conseillers consulaires ainsi que par 68 délégués consulaires. Ces derniers sont élus au suffrage universel, en même temps que les conseillers consulaires, dont ils sont les suivants de liste. Ils ont pour fonction exclusive d'élargir le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France et de l'adapter à la réalité démographique d'aujourd'hui. 22 postes concentrant le plus grand nombre d'inscrits sont concernés par l'élection des délégués consulaires.

Le secrétariat général de l'AFE se tient à votre disposition pour toute question ou précision. Vos questions peuvent être adressées à l'adresse générique suivante : conseils-consulaires.fae@diplomatie.gouv.fr.